

DECISION DCC 19- 077
DU 21 FEVRIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 février 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 02 mars 2018 sous le numéro 0452/080/REC, par laquelle monsieur Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, 03 BP 1726 Cotonou, forme devant la haute Juridiction un recours contre le Chef de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Directeur général de la SONAPRA pour violation de la Constitution.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en exécution de différents actes réglementaires, des dépassements de crédits auraient été observés en vue de payer les dettes d'une entreprise privée dans laquelle le chef de l'Etat serait l'un des actionnaires ;



que cette situation entraîne un conflit d'intérêt contraire à la Constitution ;

Considérant que le ministère de l'Economie et des Finances, par l'organe de son Secrétaire général, soulève l'incompétence de la Cour à connaître du recours et, qu'au demeurant, les paiements effectués sont réguliers ; qu'il n'y a aucune violation de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les faits dont la haute Juridiction est saisie sont des transactions intervenues entre l'Etat et différentes structures privées ; que le contentieux de ces transactions ne relève pas, selon les dispositions visées, de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, à monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à monsieur le Directeur Général de la SONAPRA, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

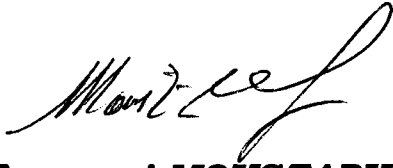


Messieurs Fassassi
Sylvain M.

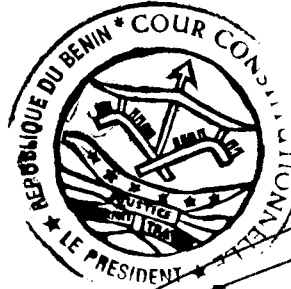
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Membre
Membre

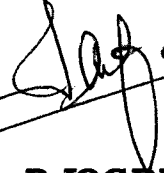
Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-